

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2016

RÉNOVATION MODALITÉS INSCRIPTION SUR LISTES ÉLECTORALES - (N° 3761)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

Mme Pochon, rapporteure et M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après le mot : « inscrits », la fin du 4° de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « ou ont la qualité requise pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à tirer les conséquences de la fin de la double inscription pour les Français établis hors de France en ce qui concerne le droit à une sépulture. En l'état du droit, la sépulture dans une commune est due aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. Il convient donc de leur permettre de conserver ce droit dès lors qu'ils répondent aux conditions d'attache spécifiques avec la commune.